



HAL
open science

Le principe de souveraineté à l'ère de l'Union Africaine (UA) : Mutations théoriques et résistances pratiques

Ousmanou Nwachock a Birema

► To cite this version:

Ousmanou Nwachock a Birema. Le principe de souveraineté à l'ère de l'Union Africaine (UA) : Mutations théoriques et résistances pratiques. l'Harmattan. L'Union Africaine, 15 ans après, Tome 2, Paris, l'Harmattan, 2017., pp.75-92, 2017. hal-01805259

HAL Id: hal-01805259

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-01805259>

Submitted on 1 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thème : Le principe de souveraineté à l'ère de l'Union Africaine (UA) : Mutations théoriques et résistances pratiques

Ousmanou NWATCHOCK A BIREMA, Doctorant en Science Politique- Relations Internationales à l'Université Jean Moulin Lyon3, France et Chercheur à L'Institut International pour la Francophonie (2IF)-Lyon3

Engager une réflexion sur le principe de souveraineté en Afrique peut surprendre plus d'un. Non seulement cela peut paraître comme un acte de défiance envers la construction du multilatéralisme africain depuis 1963 (qui a fondé sa légitimité justement sur la souveraineté)¹, mais aussi comme une négation de l'évidence ; celle de la réalité politique des Etats souverains en Afrique. C'est qu'à la vérité, les internationalistes maintiennent leur attachement au mythe de la souveraineté et continuent de l'asseoir systématiquement à l'Etat-Nation. Elle est le « *fondement à la fois de l'ordre intra-étatique et de l'ordre interétatique* »². Elaboré dans un contexte européen résolu à faire échec aux monarchies et au droit divin absolu³, le principe de souveraineté a originellement exprimé l'idée qu'il y a « *une autorité finale et absolue à l'intérieur d'une communauté politique* », et que cette autorité ne pouvait subir l'hégémonie ou la concurrence d'une autre par ailleurs⁴. Cette vision de la souveraineté a connu son apogée avec les traités de Westphalie (1648) qui consacrent l'Etat comme unique détenteur de la souveraineté et aménagent l'exercice de celle-ci suivant deux directions : une direction interne et une direction externe. C'est le point d'ancrage du paradigme westphalien qui réussira à garder son horizon, manifestement indépassable, jusqu'à ce jour. C'est ce paradigme qui va permettre à l'institution étatique de bénéficier de privilèges sans partage jusqu'à l'avènement au XXe siècle de nombreux acteurs dits « *hors souveraineté* ». Mais, fondamentalement, l'Etat souverain est demeuré l'alpha et l'oméga, voire le Jupiter dans l'aménagement des déclinaisons sociétales à l'échelle du monde. Dans une telle configuration, l'individu n'est rien face aux Etats car il n'a d' « *objectivité, de vérité et de moralité que s'il est membre de l'Etat* »⁵. C'est ainsi que le système international issu de

¹ Avec notamment la Charte constitutive de l'OUA qui pose le principe de souveraineté comme un élément déterminant du multilatéralisme africain. Se référer aux articles 2 et 3 de cette Charte du 25 mai 1963.

² Raymond ARON, *Paix et guerre entre les Nations* (1962), Calman-Lévy, Paris, 2004, p. 724.

³ Heinz SCHILLING, « *La confessionnalisation et le système international* », in Lucien BELY (dir.), avec la collaboration d'Isabelle ROCHEFORT, *L'Europe des Traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Paris, 2000, pp. 411-428, en particulier p. 416.

⁴ Francis HINSLEY, *Sovereignty*, Cambridge University Press, Cambridge, 1986, p. 1.

⁵ Lucien JAUME, *Hobbes et l'Etat représentatif moderne*, PUF, Première édition, Paris, 1986, p. 131.

Westphalie va connaître des séquences successives de réaffirmation de l'attachement de l'humanité au système étatique westphalien : la Conférence de Vienne de 1815, la Conférence de Berlin 1885 qui consacre le partage de l'Afrique, la Société Des Nations (SDN), les Nations Unies, les décolonisations en Afrique et en Asie et la fin du monde bipolaire avec la chute du Mur de Berlin. Tous ces moments de la vie internationale ont eu pour effet, soit d'occasionner l'avènement de nouveaux Etats, soit de confirmer la centralité et la souveraineté de ceux qui existaient déjà.

Comme on peut le voir, l'idée de souveraineté évoluera en s'adaptant aux exigences des époques, à tel point que le principe de souveraineté est souvent présenté comme un produit de l'histoire et du contexte⁶. En toute hypothèse, la souveraineté est demeurée le référentiel d'aménagement des rapports internationaux, en ce sens qu'il a toujours constitué « *le principe structurel du système [...] international* »⁷. Seulement, le développement du multilatéralisme, depuis notamment la création de l'ONU, est venu renouveler le questionnement doctrinal sur le sens et la consistance du principe de souveraineté. Davantage, c'est avec les vastes mouvements d'intégration régionale que le questionnement est de plus en plus actuel, compte tenu de l'extension progressive des compétences des organisations régionales dans le domaine réservé des Etats. En réalité, depuis le milieu du XXe siècle, le régionalisme « *s'est progressivement affirmé jusqu'à s'imposer comme le mode dominant de coopération internationale* »⁸ et a irréversiblement impacté la sacralité traditionnelle de la souveraineté. C'est dans ce vaste mouvement que s'est engouffré le multilatéralisme africain dès ses débuts en 1963. Cette actrice « hors souveraineté » de la vie internationale africaine a pourtant fait de la défense de la souveraineté son credo. Elle réussira à mobiliser les Etats africains à cet idéal en défendant, *mordicus*, la décolonisation, l'indépendance, l'intégrité territoriale de ses Etats et la fin de l'apartheid en Afrique du Sud. Arrivé manifestement au bout de ses objectifs fondateurs et désireux de favoriser l'écriture d'une nouvelle page pour l'Afrique, l'OUA a dû plier l'échine pour laisser la place à l'UA ; dans un contexte post-bipolaire où les questionnements sérieux se faisaient déjà sur la capacité réelle des Etats africains à assumer pleinement les responsabilités que leur impose le principe de souveraineté. Surtout que dans le même temps, ailleurs dans le monde, l'Etat a été presque disqualifié dans la production de

⁶ Cette thèse est spécifiquement mise en valeur par Stephen KRASNER, dans *Sovereignty : Organised Hypocrisy*, Princeton University Press, Princeton, p. 51.

⁷ Georges ABI-SAAB, « *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles* », dans *Droit international. Bilan et perspectives*, avec M. BEDJAOUNI (Rédacteur général), t. II, Pedone, 1991, p. 640.

⁸ Guillaume DEVIN et Marie-Claude SMOUTS, *Les Organisations Internationales*, Armand Colin, Paris, 2011, P.8.

l'Histoire à titre solitaire⁹. Simplement, le relais OUA-UA s'est fait dans une complicité philosophico-idéologique qui a facilité la reproduction par celle-ci de certains objectifs et principes de celle-là. L'UA reprend, presque à l'identique, la défense de la souveraineté, qu'elle réussit à ériger comme le pilier de sa gouvernance, tout en maintenant son adossement étatique. S'il faut y voir le fait certain que « *l'Etat [demeure] l'horizon indépassable de notre temps* »¹⁰, il faut noter que l'UA adopte une approche théorique nouvelle du principe de souveraineté. Celle-ci n'est plus exactement ce qu'elle était avec l'OUA. Et les mobilisations successives de l'UA depuis 2002 tendent à confirmer l'idée que quelque chose a changé dans son rapport avec la souveraineté des Etats.

L'objectif de cet article est justement de discuter des nouvelles approches théoriques et pratiques du principe de souveraineté dans la gouvernance multilatérale à l'ère de l'Union Africaine. Il s'agit de questionner d'abord la matrice théorique qui guide le fonctionnement du principe de souveraineté depuis la constitution de l'UA, ensuite d'évaluer son efficacité à travers son appropriation réelle dans l'interaction entre l'UA et ses Etats. Cette question se pose d'autant plus que l'actualité récente en Afrique a donné aux analystes un spectacle curieux d'actes d'ingérence qui ont renouvelé la question de la valeur réelle de la souveraineté en Afrique. Enfin, notre réflexion devrait envisager les perspectives d'avenir du principe de souveraineté dans une Afrique de plus en plus enrôlée dans la mondialisation et très convoitée par les puissances majeures qui s'y ruent avec détermination et des logiques contrastées et peu conciliables.

Quelques questionnements vont guider notre analyse : que reste-t-il du principe de souveraineté devant les reconfigurations théoriques que lui a apportées l'UA ? Quelles significations de sens peut-on donner à ce principe au regard de l'articulation actuelle de la vie internationale africaine ? Notre argumentaire se fixera sur l'idée que le principe de souveraineté demeure un élément structurant la vie internationale africaine sous le régime de l'UA. Raison pour laquelle l'UA lui réaffirme sa centralité. Mais l'originalité théorique sera à chercher dans le contenu que l'UA donne désormais à ce principe.

⁹ Voir notamment Raphaël DRAÏ, *Grands Problèmes Politiques Contemporains. Les nouvelles échelles de la responsabilité politique*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Marseille, 2001, P. 268 et Éric DELBECQUE, *La métamorphose du pouvoir. La chance des civilisations*, éd. Vuibert, Institut d'Etudes et de Recherche pour la Sécurité des Entreprises, Paris, 2009, p.91.

¹⁰ Serge SUR, *Relations Internationales*, 6^e édition, Montchrestien, Paris, 2011, P. 20.

I. *Éléments théoriques d'analyse du principe souveraineté à l'ère de l'Union Africaine*

Pour comprendre l'orientation théorique du principe de souveraineté à l'ère de l'UA, il faut tenir compte de la réalité de la politique africaine aujourd'hui. Au lieu de se précipiter à déclarer la mort de la souveraineté¹¹, il nous semble plus pertinent de théoriser sur cette notion en relevant la diversité de ses significations et la pluralité de ses dimensions. C'est une pareille orientation qui nous évitera la tentation à la discréditation de la notion dans l'organisation de la politique africaine. En vérité, la souveraineté appartient à cette catégorie de concepts qui se retrouvent saisis par une pluralité de disciplines scientifiques. Si les domaines tels que le droit et la philosophie demeurent assez strictes sur la rigueur du principe, en fondant leurs analyses sur la conception traditionnelle de la notion, la science des Relations Internationales se montre beaucoup plus ouverte en admettant les transformations successives de la souveraineté. Que l'on l'envisage sous l'angle des réalistes, des libéraux ou des post-positivistes, le principe de souveraineté a connu des appropriations contextuelles assez précises. C'est certainement en raison du fait que les Relations Internationales se saisissent de la réalité des phénomènes internationaux tandis que le droit et la philosophie se préoccupent de l'aspect normatif pour le premier et de l'idéal pour la seconde.

Dans le cadre de cette analyse, le principe de souveraineté ne saura échapper à cette confluence disciplinaire. En fait, il faut se souvenir que le chemin vers la souveraineté en Afrique a d'abord été une affaire philosophico-idéologique (le panafricanisme), puis purement politique (la décolonisation) et enfin juridique (la reconnaissance internationale des Etats africains)¹². L'analyse du principe de souveraineté sous l'Union Africaine exige qu'on tienne compte de la manière dont les Etats africains et leurs dirigeants en font usage. De prime abord, il faut signaler que l'UA a abandonné la logique purement défensive de la souveraineté telle qu'elle était perçue par sa devancière. Elle a enrichi la notion de souveraineté avec de nouvelles dimensions qui consacrent en réalité la résilience de la politique africaine à la politique internationale en général.

¹¹ Comme semble l'insinuer Yves-Charles ZARKA (dir.), *Repenser la démocratie*, Armand Colin, Paris, 2010. Il s'interroge de manière fondamentale : Notre souveraineté recouvre-t-elle encore une réalité quelconque ? A cette question, il apporte une réponse en termes de constat : l'Etat est doublement dépossédé de sa souveraineté. Par le haut, il est dépassé par les organisations internationales ; et par le bas, par les revendications identitaires et irrédentismes divers. P. 6 et suivantes.

¹² Pour plus de détails sur cette évolution, voir Mwayila TSIYEMBE, « *L'Union Africaine et la nouvelle gouvernance régionale* », dans Dominique BANGOURA (dir.), *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, L'Harmattan, Paris, 2003, pp. 51-65.

A. *Un principe aux significations diverses*

Les significations du principe de souveraineté dans la gouvernance multilatérale africaine aujourd'hui peuvent être saisies suivant les re-conceptualisations dont il fait l'objet depuis la fin de la Guerre Froide. La plus actuelle de ces re-conceptualisations est portée par Robert Jackson, tenant de l'Ecole Anglaise. Jackson fait une analyse en privilégiant les « *quasi-Etats* » du tiers-monde afin de questionner la substance de leur souveraineté. Pour lui, ces Etats n'ont d'Etat que leur nom et leur reconnaissance internationale, mais demeurent incapables d'assumer et d'assurer leur souveraineté. Il finit par douter de la force de ces Etats à exercer une réelle « *autorité souveraine* »¹³. A notre sens, l'avantage de cette démarche est qu'elle sort du conformisme traditionnel qui se limite à consacrer juridiquement la souveraineté sans évoquer sa domiciliation par les Etats bénéficiaires. En cela, plusieurs Etats d'Afrique sont dans cette situation ; ce pour plusieurs raisons : perte de contrôle de leur territoire (Mali, Somalie, Nigeria, Côte d'Ivoire, etc.), incapacité à stabiliser la société (Centrafrique, République Démocratique du Congo, etc.), déchirement ethnique et tribal, défaut de projection territoriale de l'administration publique, dépendance internationale. Dans cette configuration, il est utile d'aborder la notion de souveraineté sous l'UA en ayant à l'esprit l'utilité scientifique de la désacraliser afin de mieux saisir son fonctionnement actuel en Afrique. Il s'agit de se convaincre a priori que « *le principe de souveraineté n'est pas sacré : c'est un concept daté et dont la durée historique est provisoire* »¹⁴. Nous tenterons de l'expliquer en s'inspirant de l'approche utilisée par Xavier Mathieu¹⁵ pour décrire l'évolution du concept de souveraineté. On le fera en l'analysant dans sa forme positive et négative.

- *L'UA et l'option de la « souveraineté positive »*

L'UA a pérennisé le principe de souveraineté dans sa forme positive. Le sous-entendu de cette option est que les Etats d'Afrique « *possèdent des capacités qui leur permettent d'être leurs propres maîtres* »¹⁶. En réalité, cette vision existait déjà au moment des indépendances. Mais,

¹³ Robert JACKSON, « *Quasi-States: Sovereignty, International Relations and the Third World*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990, P. 27.

¹⁴ Robert CHARVIN, *Relations Internationales et Mondialisation. Un monde à sens unique*, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 156.

¹⁵ Xavier MATHIEU, « *Souveraineté. Evolution conceptuelle d'une notion-clé* » dans Dario BATTISTELLA, *Relations Internationales. Bilan et perspectives*, Ellipses, Paris, 2013, pp. 195-215.

¹⁶ Robert Jackson, idem.

elle reposait sur l'idée de la décolonisation et de l'auto-détermination des peuples africains. Il s'agit alors pour l'UA de réaffirmer la fidélité africaine au paradigme westphalien dans les relations internationales africaines. La souveraineté positive africaine s'opère à travers l'engagement de l'Union Africaine à préserver les acquis politiques tels que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la protection des frontières issues de la colonisation. C'est dire que sous sa forme positive, le principe de souveraineté sous l'UA s'entend de la nécessité de reconnaître aux pays africains leur réel pouvoir de décision, leur autonomie d'organisation et leur liberté dans la définition de leur politique étrangère. L'intérêt de cette vision positive de la souveraineté réside dans la réaffirmation des Etats comme éléments structurels de la vie politique africaine à l'heure où la mondialisation accroît les questionnements sur le modèle d'organisation politique en Afrique¹⁷.

- *L'UA et la reconnaissance d'une 'valeur négative' au principe de souveraineté*

La forme « négative » de la souveraineté n'est pas fondamentalement opposée à celle positive que nous avons analysée plus haut. Leur opposition n'est que d'apparence. Dans sa forme négative, le principe de souveraineté permet aux pays africains de « *se protéger contre les interférences extérieures* »¹⁸. Elle est exprimée dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine, notamment dans ses principes : l'article 4 (f) rappelle l' « *interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union* ». En réalité, l'UA semble avoir tenu compte des ingérences qui se sont multipliées depuis la fin de la guerre froide en Afrique. L'Afrique est la partie du monde la plus affectée par les ingérences internationales, compte tenu de l'incapacité de ses structures étatiques à résister de manière positive face aux défis que leur impose la vie internationale aujourd'hui¹⁹. En cela, l'UA a réaffirmé son opposition à toute forme d'assujettissement à la domination extérieure. Il faut toutefois, sur ce dernier point, rappeler qu'il ne s'agit pas d'une forme d'encouragement à l'isolement de l'Afrique du reste du monde car en effet, l'UA a opté pour un renforcement de la coopération intra-africaine et avec les puissances hors d'Afrique.

¹⁷ Léonard SHE OKITUNDU, « *La gouvernance mondiale* », dans Isidore NDAYWEL E NZIEM et al. (Sous la direction de), *Francophonie et gouvernance mondiale : vues d'Afrique*, Colloque International de Kinshasa 2012, édition Riveneuve, 2012, pp. 231-237.

¹⁸ Xavier MATHIEU, op. cit., p. 198.

¹⁹ Mamadou ALIOU BARRY, *Guerres et trafics d'armes en Afrique. Approche géostratégique*, l'Harmattan, Paris, 2006, p.21.

En plus, il faut dire que dans l'esprit de l'UA, la souveraineté, dans sa perspective négative, est un outil de protection permettant aux Etats de s'opposer ou de refuser toute démarche internationale n'allant pas dans le sens de leurs intérêts. C'est notamment grâce à cette forme négative de la souveraineté que des Etats « substantiellement » inopérants en Afrique continue de bénéficier de la reconnaissance internationale car leur seule fragilité, n'a pas entraîné automatiquement la fin de la souveraineté²⁰. On peut citer des pays tels que la RCA (en 2014) ou la Somalie qui, malgré l'absence réelle de tout pouvoir représentatif et légitime, ont continué de garder leur souveraineté en marge de leur incapacité à assurer le minimum vital aux populations. En cela, il faut dire que ce n'est pas en dépit d'un engagement international qu'un Etat est souverain, mais c'est parce qu'il est souverain qu'il prend des engagements internationaux. La souveraineté en Afrique doit alors être considérée ici dans son horizontalité ; celle-ci s'appuyant sur l'idée juridique d'égalité souveraine des Etats, qui les éloigne de toute chance de domination et de hiérarchisation ou de catégorisation.

B. La valeur opérationnelle de la souveraineté à l'ère de l'Union Africaine

L'idée de souveraineté opérationnelle est développée par Zaki Laïdi dans *La Grande perturbation*²¹. Il part de l'idée que, malgré la multiplication de nouveaux acteurs, la souveraineté n'a pas disparu dans l'aménagement du multilatéralisme contemporain. Elle subit simplement des transformations en fonction des contextes historiques dans lesquels elle se pose. Loin de garder sa pureté ontologique, la souveraineté est entrée dans une phase opérationnelle en démultipliant ses formes d'expression. En fait, pour Laïdi, « on n'est pas souverain dans l'absolu. On l'est pour quelque chose »²². En cela, le principe de souveraineté entraîne aussi celui de responsabilité. Dans le cas de la gouvernance actuelle en Afrique, la valeur opérationnelle de la souveraineté se traduit suivant trois dimensions : une dimension défensive, une dimension « dialogale » et une dimension « responsabilité ».

La souveraineté défensive est celle qui permet justement à l'Etat (africain) de s'affirmer comme tel vis-à-vis des autres et de le nier éventuellement. Cette dimension de la

²⁰ Cette hypothèse est défendue par Stephen KRASNER, *Sovereignty : Organized Hypocrisy*, Princeton University Press, Princeton, 1999.

²¹ Zaki LAÏDI, *La grande perturbation*, Flammarion, Paris, 2004.

²² Zaki LAÏDI, op. cit., p. 63.

souveraineté est aussi dite « *solipsiste* » par Raphael Draï²³ car elle tend à affirmer la transcendance de la souveraineté sur toute autre valeur. C'est ce type de souveraineté qui a été réclamée en Afrique au moment des indépendances, car il fallait absolument s'affirmer comme Etat et faire valoir son existence aux yeux du reste du monde. Dans ce contexte, « *accéder à la souveraineté était presque une fin en soi* »²⁴. Cette conception n'a pas totalement disparu à l'ère de l'UA malgré la montée en puissance des acteurs non étatiques, dits 'hors souveraineté', et de la multiplication des ingérences. Elle traduit mieux la forme positive de la souveraineté telle que nous l'avons analysée plus haut. En fait, le solipsisme de la souveraineté africaine est le fruit des contingences historiques et de la perpétuation du legs colonial. Ainsi, les Etats africains s'appuient sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la protection des frontières issues de la colonisation, la non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat pour justifier leur positionnement rigoureux dans l'altérité qu'ils entretiennent entre eux ou avec les autres. L'expression de cette dimension de la souveraineté peut être répertoriée dans plusieurs actes des pays africains. On peut citer notamment les fermetures récurrentes des frontières pendant les échéances électorales (au Cameroun, Gabon, Guinée Equatoriale, etc.), le refus d'adhérer à une organisation internationale (cas du Maroc qui a suspendu sa participation à l'Union Africaine depuis le 12 novembre 1984) ou le choix d'en sortir et l'attachement des Etats à l'indivisibilité de leur territoire. Toutefois, il convient de reconnaître que l'avènement de l'UA a renforcé la nécessité d'un dialogue des souverainetés africaines, compatible avec la nouvelle philosophie multilatérale prônée par celle-ci.

Quant à la souveraineté « dialogale », elle marque une évolution conceptuelle importante dans l'usage de la souveraineté en Afrique. En maintenant la fixité territoriale de la souveraineté, l'UA aménage un espace de reconnaissance mutuelle entre les différentes souverainetés qui se bousculent, harmonieusement ou non, sur le continent. La souveraineté « dialogale » est celle qui admet, sous condition de réciprocité, sa coexistence avec d'autres souverainetés et les intègre dans le cadre d'une vision plurielle des relations interétatiques²⁵. A notre sens, il s'agit pour l'UA d'abandonner manifestement la logique de l'« auto-souveraineté » pour arriver à celle de « souveraineté partagée ». En réalité, la mondialisation des processus humains et politiques ne permettait plus à l'Afrique de maintenir les « enclos »

²³ Raphael DRAÏ, *Grands problèmes politiques contemporains. Les nouvelles échelles de la responsabilité politique*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, 269.

²⁴ Zaki LAÏDI, *Un monde privé de sens*, Hachette Plurielle, Paris, 2001, p. 164.

²⁵ Raphael DRAÏ, op. cit.

territoriaux dans la gestion de certaines problématiques dont l'importance dépasse la capacité de l'Etat pris isolément. Jean-Pierre Machelon conclut alors que dans le contexte de la mondialisation « *la souveraineté de l'Etat est devenue illusoire* »²⁶. Raison pour laquelle l'UA a ouvert des espaces de communication plus élargis dans l'exercice des souverainetés en Afrique²⁷, dans une logique de coopération et de « *régulation conjointe* » ou de « *compromis successifs* »²⁸. Aucun Etat ne devrait plus vivre son voisin comme une menace, mais comme une opportunité. D'où l'accélération des processus d'intégration sous-régionale en vue de renforcer le dialogue des souverainetés entre africains et d'éliminer les risques de conflictualité issus de disputes frontalières²⁹. L'UA a réussi à converger les Etats africains dans cette perspective en renforçant non seulement le régionalisme, mais aussi en accélérant des politiques communes sectorielles dans des domaines tels que la sécurité³⁰, les politiques d'identification des populations (passeport sous-régionaux CEMAC, CEDEAO, ... et bientôt un passeport régional africain), les transports, l'éducation et l'enseignement supérieur. C'est dire que la conception de la souveraineté en Afrique s'est progressivement reportée vers l'idée de responsabilité pour les Etats. Beaucoup d'éléments du 'domaine réservé' sont tombés dans ce que nous nommerions le 'domaine partagé'.

En effet, dans la déclinaison du nouveau système multilatéral africain depuis l'avènement de l'UA, la notion de souveraineté s'est retrouvée enrichie d'une conception qui lui intègre une dimension de « responsabilité ». Elle tire son bien-fondé dans la considération de « l'humanitaire » en matière de politique internationale africaine³¹. L'humanitaire est devenue une composante essentielle de la politique africaine en raison notamment des dégâts passés et actuels des guerres civiles, des accidents naturels, des maladies graves, l'UA a

²⁶ Jean-Pierre MACHELON, « *Souveraineté et Etat de droit* » dans Dominique Maillard DESGREES DU LOÛ (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Monchrestien, Paris, 2006, pp. 157-171, p. 158.

²⁷ Il en est ainsi du Parlement Panafricain, la Cour de justice de l'Union, le Comité de représentants permanents qui sont prévus par l'article 5 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

²⁸ Bertrand BADIE, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et l'utilité sociale du respect*, Fayard, Paris, 1995, p.251.

²⁹ Lire Guy MVELLE, *L'Union Africaine. Fondements, Organes, Programmes et Actions*, L'Harmattan, Paris, 2007. L'auteur affirme l'utilité de l'UA en insistant sur l'extension de ses compétences par rapport à sa devancière, l'OUA. Il en profite pour clarifier la différence entre une organisation de coopération et une organisation d'intégration pour démontrer en quoi le régionalisme africain à l'ère de l'UA a su innover dans plusieurs domaines tels que la sécurité, la justice et la vie parlementaire. Voir notamment p. 95.

³⁰ En matière de sécurité, l'UA décline ses politiques sous le régime de l'Architecture Africaine de Paix et Sécurité (APSA), qui s'ordonne autour de structures, d'objectifs communs de principes et valeurs, ainsi que les processus décisionnels portant sur la prévention, la gestion et le règlement des crises et conflits. L'APSA a pour pilier principal le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union qui s'appuie sur plusieurs structures telles que la Commission, le Groupe de sages, la Force Africaine en attente et le Fonds pour la Paix. Pour plus de détails, voir Michel LUNTUMBUE, *APSA : contours et défis d'une Afrique de la défense*, GRIP, 15 janvier 2014.

³¹ Yves-Alexandre Chouala, « *Puissance, Résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine. Théorie et Pratique* », AFRI, 2005, volume VI, pp. 288-306.

préférée organiser l'usage de la souveraineté autour des objectifs qui replacent l'Homme au centre des préoccupations des Etats³². A la vérité, la responsabilité dans sa dimension africaine est la suite logique de la « Responsabilité de protéger » développée par la Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des Etats (CIISE) et adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors du Sommet mondial de 2005. Le document final de ce Sommet précise que « *c'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité* »³³. Même si ce texte n'apporte rien de très nouveau, puisque bien avant, Bernard Krouchner s'exprimait en de termes semblables en 1988 en estimant que « *quand un gouvernement n'est pas à même de protéger sa population, c'est à la communauté internationale qu'il revient de le faire. Dans ce cas là, ce sont les victimes qu'il faut écouter et non les dictateurs qui croient les représenter* »³⁴.

L'UA a tout logiquement adoubé cette perspective en fixant dans ses principes de fonctionnement le respect des droits de l'homme et la transparence dans la gouvernance comme éléments cardinaux du multilatéralisme africain. D'ailleurs, tout Etat qui violerait les droits de l'homme peut mériter l'intervention de l'UA³⁵. A la réalité, la souveraineté-responsabilité est une piste pour favoriser la pérennité symbolique du principe de souveraineté de l'Etat africain, dans un monde pris au piège de l'accélération de ses méthodes de fonctionnement. En cela, le but de l'Etat en Afrique n'est plus de défendre seulement son honneur et son intégrité, mais à vouer ses moyens à la protection de ses citoyens³⁶. C'est certainement sur la base de cet objectif que l'Afrique a développé des instruments de protection et de défense des droits des citoyens tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme, la Cour Africaine de Justice, le Parlement Panafricain et la Charte Africaine pour la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (CADEG). La finalité est d'incliner l'exercice de la souveraineté vers la réalisation du « bien commun », la « souverain bien » comme s'exprimait Spinoza.

³² Mamadou BAMBA, *Les menaces émergentes à la paix et à la sécurité en Afrique de l'Ouest et du Centre : de 1990 à nos jours*, L'Harmattan, Paris, 2015, p. 153 et suivantes.

³³ Etrait du Document final du Sommet Mondial de 2005 d l'Assemblée Générale des Nations Unies.

³⁴ Marie-Dominique Perrot (Dir.), *Dérives humanitaires*, Presses Universitaires de France, Paris, 1994, p.83.

³⁵ L'Article 4 de l'Acte constitutif de l'UA prévoit explicitement une possibilité d'ingérence de l'Union dans le domaine interne aux Etats : « *Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, a savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* » ; article 4 (h).

³⁶ Voir notamment Abel KOUVOUAMA, « *Démocratisation et modernité politique en Afrique centrale : l'exemple de la Conférence nationale souveraine du Congo-Brazzaville* », dans Yann LEBEAU et al., *Etats et acteurs émergents en Afrique*, Karthala, Paris, 2003, pp. 31-43.

II. *La pertinence du principe de souveraineté dans la vie internationale africaine sous l'UA*

L'affirmation d'une nouvelle théorie de la souveraineté par l'Union Africaine a fondamentalement été considérée comme une avancée en Afrique. Elle a contribué à améliorer qualitativement le multilatéralisme africain en aménageant des perspectives plus équilibrées de gestion des rapports de force entre Etats africains. Le principe de souveraineté n'est plus seulement une protection pour les Etats, mais aussi une garantie de sécurité pour les citoyens. En approfondissant le contenu de la souveraineté, l'UA a réussi à installer la souveraineté dans un paradoxe, notamment quant à son usage dans les relations interétatiques africaines et entre l'Afrique et le reste du monde. En vérité, ce paradoxe fait de la souveraineté à la fois une protection et une menace pour les Etats africains. C'est que, la conception de la souveraineté issue des textes et des pratiques de l'UA est une conception d'ouverture. Elle facilite la collaboration entre l'Afrique et le reste du monde car elle a procédé à l'africanisation des principes et valeurs universels consacrés. De là, on peut analyser la souveraineté sous l'UA comme un « fait social », une résultante des interactions subjectives entre les Etats d'Afrique. Une telle perspective est compatible avec la démarche constructiviste des relations internationales, et fait de la souveraineté un élément évolutif et non figé³⁷. Bien entendu, cela ne signifie pas que le principe de souveraineté se retrouve « *fluide et malléable* »³⁸ en Afrique. Tout au contraire, ses transformations résultent des interactions diverses que les Etats africains choisissent d'avoir entre eux. Il convient alors de l'aborder suivant « *sa constitution et sa reconstitution sociale et historique* »³⁹. On peut le démontrer en mettant un accent sur la montée en puissance des considérations humanitaires en Afrique et l'émergence d'une tutelle substitutive dans le rapport de l'Afrique au reste du monde.

³⁷ Dominik ZAUM, *The Sovereignty Paradox: Norms and Politics of International Statebuilding*, Oxford University Press, Oxford, 2007, p. 29.

³⁸ David LAKE, « *The new Sovereignty in International Relations* », *International Studies Review*, 5 (3), pp. 303-323, p. 308.

³⁹ Luke GLANVILLE, « *The Antecedents of "Sovereignty as Responsibility"* », *European Journal of International Relations*, 17 (2), 2011, pp. 233-255, P. 236.

A. Les considérations humanitaires dans l'usage de la souveraineté à l'ère de l'Union Africaine

En observant attentivement la vie internationale africaine depuis l'avènement de l'UA, on peut se rendre à l'évidence qu'elle considère de plus en plus les variables humanitaires dans la structuration de sa politique. Elle offre des passerelles d'évolution au principe de souveraineté, qui doit désormais intégrer deux éléments intéressants que sont les droits de l'homme et la sécurité humaine. L'importance accordée aux droits de l'homme aujourd'hui oblige les Etats africains à articuler leurs politiques autour de leur protection et de leur promotion, ce, en raison de leur universalité affirmée et de leur attachement à l'essence humaine. De nos jours, un Etat dit souverain est celui dans lequel la garantie des droits de l'homme est affirmée et leur respect poursuivi par les gouvernants⁴⁰. En Afrique, la défense des droits de l'homme demeure sensible compte tenu de l'élasticité de cette notion et de son éventuelle malléabilité par les gouvernements ou les sociétés civiles qui en sont défenseuses. Accompagnés de la sécurité humaine, les droits de l'homme sont les caractéristiques fondamentales du principe de souveraineté qu'ils ont réussi à transformer et à adapter à leur cause.

- Les droits de l'homme, élément caractéristique de la souveraineté à l'ère de l'UA

L'Acte constitutif de l'Union Africaine rappelle l'engagement de tous les gouvernements africains à « *promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratique, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit* »⁴¹. Cet engagement n'est pas anodin ; il donne sens à la nouvelle philosophie du multilatéralisme africain issue de la transition entre l'OUA et l'UA. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, l'Afrique ne semble pas voir dans le respect des droits de l'homme une violation de sa souveraineté. Il nous semble plutôt que l'adhésion massive des Etats africains aux instruments de promotion et de protection des droits de l'homme traduit leur volonté à intégrer les droits de l'homme comme éléments de structuration de la politique africaine contemporaine. D'ailleurs, ils s'affichent être une condition de légitimité des régimes politiques africains et une façon de consentir un partage de souveraineté dans ce domaine. Leur respect est devenu pour les Etats d'Afrique un objectif dans leurs politiques nationales et

⁴⁰ Paul TAVERNIER, « *La sécurité humaine et la souveraineté des Etats* », dans Rahim KHERAD, *La sécurité humaine. Théories et pratiques*, Pedone, Paris, 2010, pp. 39-50.

⁴¹ Extrait du préambule de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

une obligation morale internationale. Manifestement, en Afrique aussi, et selon la philosophie de l'UA, « *la première sécurité des citoyens est dans le respect des droits de l'Homme* »⁴².

La cohabitation entre la souveraineté et les droits de l'homme n'est pourtant pas aisée en Afrique. Au-delà de leur seule reconnaissance et de leur proclamation dans les textes universels, régionaux, sous-régionaux et endogènes⁴³, la question de leur compatibilité avec la souveraineté continue de se poser. Elle ne se pose pas en termes de valeur, mais en termes de hiérarchie. Concrètement, aucun pouvoir souverain ne saurait nier l'utilité humaine et politique des droits de l'homme. La difficulté réside simplement dans la place qu'il faut leur accorder quand leur défense rencontre le besoin de la souveraineté. A cette question, l'Union Africaine opte pour la supériorité des droits de l'homme car c'est leur respect qui donne sens à la souveraineté en raison du « *caractère sacro-saint de la vie humaine* »⁴⁴. D'ailleurs, dans les cas graves tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'UA se réserve un droit d'ingérence⁴⁵, négateur de la souveraineté (dans sa conception originelle), pour protéger et restaurer les droits des populations qui en ont été privées par leurs gouvernements (tel a été notamment le cas avec la Libye en 2011 lors de l'intervention de l'OTAN soutenue par l'Union Africaine et à Madagascar en 2009). De là, on conviendra avec Stanley Hoffman qu'un « *État qui revendique sa souveraineté ne mérite le respect que s'il protège les droits de base de ses citoyens. Ses droits émanent des droits des citoyens. Lorsqu'il les viole, ce que Walzer appelle "la présomption de consentement" entre le gouvernement et les gouvernés disparaît et le droit de l'État à la souveraineté disparaît en même temps* »⁴⁶. Le principe de souveraineté en Afrique ne saurait alors justifier une violation éventuelle des droits de l'homme car ceux-ci sont venus lui donner un souffle nouveau dans le déroulement des relations internationales africaines. Il en va d'ailleurs de pour la sécurité humaine.

- *La sécurité humaine : nouvelle valeur pour la souveraineté à l'ère de l'Union Africaine*

⁴² Rahim KHERAD (s/d), *La sécurité humaine. Théories et pratiques*, édition A. Pedone, Paris, 2010, p. 86.

⁴³ Citons spécifiquement la Déclaration Universelle des droits de l'homme, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Charte du Kutrukan Fuga de 1236.

⁴⁴ Extrait de l'article 4 (o) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

⁴⁵ Voir article 4(h) du même Acte.

⁴⁶ Stanley HOFFMANN, *The politics and ethics of military intervention*, *Survival*, 37:4, 1995-96, p.35.

Le concept de « sécurité humaine » est apparu dans le langage international depuis les années 1990. Son objectif est de déconstruire « la sécurité » dans son acception traditionnellement militaire, pour la ramener sur l'individu. Théoriquement, il s'agit d'un passage de la logique réaliste des relations internationales, où l'objet de la sécurité c'est l'Etat⁴⁷, à une logique constructiviste plaçant l'individu comme le centre de gravitation de la politique⁴⁸. Fondamentalement, il faut rappeler que la sécurité humaine n'est pas synonyme des droits de l'homme, même si elle leur confère une place éminente. La sécurité humaine est devenue une autre façon de concevoir la souveraineté d'un Etat dans la mesure où elle met au défi l'institution étatique dans sa capacité à exercer légitimement son autorité souveraine. L'intérêt de la sécurité humaine réside dans l'articulation qu'elle impose aux Etats en matière de politiques publiques nationales. En rapport avec le principe de souveraineté, la sécurité humaine est une modalité de désacralisation de la souveraineté dans la perspective de rendre l'individu prioritaire au détriment de l'Etat⁴⁹. Sa compatibilité avec la souveraineté est qu'elle vise à contraindre l'Etat à protéger « le noyau essentiel » de la vie. En décentrant la question de la sécurité des Etats vers les individus, la sécurité humaine renouvelle le questionnement sur la paix en général. En cela, elle trouve en Afrique une sphère de pertinence au vu des risques et des menaces auxquels sont exposées les populations en Afrique, et que l'usage de la force militaire n'a pas toujours réussi à prévenir ou à éliminer : génocides, guerres civiles, famines, risques naturels, etc. A dire vrai, la souveraineté et la sécurité humaine sont appelées à faire bon ménage aujourd'hui en Afrique. L'une et l'autre se renforcent mutuellement. La sécurité humaine a besoin d'institutions stables et fortes pour se réaliser, alors que la souveraineté, pour avoir un sens aujourd'hui, a besoin d'un environnement débarrassé de crainte et de peur chez les populations. La sécurité humaine implique donc fondamentalement la responsabilité de l'Etat, qui doit se mobiliser pour la protection efficace de ses citoyens⁵⁰, au risque de se voir substituer par l'organisation régionale.

⁴⁷ Voir l'analyse de Barry BUZAN et Lene HANSEN, *The Evolution of International Security Studies*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009.

⁴⁸ Thierry BALZACQ, « *Les constructivismes. Pour un constructivisme critique* », dans Dario BATTISTELLA, *Relations Internationales. Bilan et perspectives* », op. cit., pp. 113-129, p.118.

⁴⁹ Florence BASTY, « *La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales* », *Raisons politiques* 2008/4 (n° 32), p. 35-57, p. 37.

⁵⁰ Francis DENG, *Reconciling Sovereignty with Responsibility : A Basis for International Humanitarian Action*, in John W. HABERSON et Donald ROTHCHILD (dir.), *Africa in World Politics : Post Cold War Challenges*, Boulder, Westview, 1995, p. 295-310.

B. L'émergence d'une tutelle substitutive comme mécanisme de gestion de la souveraineté

L'une des avancées majeures dans la conception de la souveraineté sous l'Union Africaine est la possibilité pour l'Union de substituer à un Etat dans sa responsabilité principale. En consacrant le « *droit de l'union d'intervenir* » (art.4 h de l'Acte constitutif) et en appelant les Etats à « *solliciter l'intervention de l'Union* » pour leur venir en aide, l'UA a profondément transformé le concept de souveraineté en Afrique. Ici, la souveraineté n'est plus ce qu'elle était. Elle peut être momentanément interrogée et réévaluée. Elle est substantiellement une fonction, et son exercice ne se fait plus sans contrôle. L'ère de l'UA est ainsi l'ère de la fin de l'absolutisme de la non-ingérence. Désormais, la souveraineté est utilisée à des fins précises, sinon l'UA ou la communauté internationale se l'approprie et l'exerce momentanément avant de la rétrocéder aux autorités de l'Etat cible. C'est dire que les Etats africains sont dans un nouveau cycle de gestion de leur souveraineté, car celle-ci peut être mise sous une tutelle substitutive, de leur gré ou par la force.

- La substitution de gré

Elle découle de l'article 4 (j) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine. Il s'agit du « *Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la Sécurité* ». Fondamentalement, elle n'opère qu'en matière de restauration de la paix et doit être initiée par l'Etat concernée. Il ne s'agit ni plus, ni moins que de la mise en touche de la souveraineté, car un Etat qui ne peut plus assurer la sécurité sur son territoire a perdu simplement son « *monopole de violence légitime* » (Weber). En faisant appel à l'UA, cet Etat ne renonce, certes, pas à sa souveraineté⁵¹. Mais, à l'évidence, elle en perd totalement les commandes, le temps de l'intervention. Symboliquement, il s'agit d'une reconnaissance de son incapacité. Celle-ci ne doit toutefois pas être considérée comme un renoncement à sa souveraineté, mais plutôt comme une mise entre parenthèses de celle-ci, le temps de l'intervention⁵². Comme le soutient Gérard Cahin⁵³, La mise entre parenthèses de la souveraineté n'entraîne pas forcément la disparition de l'Etat.

⁵¹ Ce fut le cas avec 2002 lorsque le Gouvernement lance un appel à toute la communauté internationale, notamment à l'Afrique et à la France de lui venir en aide pour juguler la violence de la rébellion armée qui souhaite s'emparer du pouvoir par la Force. Voir Jean-Jacques KONADJE, *l'ONU et le conflit ivoirien. Enjeux géopolitiques de l'intervention 2002-2010*, l'Harmattan, Paris, 2014, p.80 et suiv.

⁵² Lire notamment Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, deuxième édition, A. Pedone, Paris, 2014, p. 412.

⁵³ Gérard CAHIN, « *Le droit international face aux Etats défailants* », in SFDI, *L'Etat dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, pp. 69 et ss.

En réalité, cette méthode n'est pas nouvelle en Afrique. Elle existait déjà dès les indépendances, notamment pour dans les relations bilatérales entre certains Etats et les anciens colonisateurs. On l'a connu sous le nom d' « accords de défense ». Le fait pour l'UA de recourir à une telle technique est un signe de réappropriation collective de la question sécuritaire en Afrique. Celle-ci mérite manifestement que l'on « oublie » un temps l'interdiction de s'immiscer dans les affaires d'autrui. En toute hypothèse, il faut garder à l'esprit que dans cet aménagement, l'UA conserve la légitimité de son intervention en maintenant intacte l'expression du consentement par l'Etat cible. Cette expression annihile l'hypothèse d'un viol de souveraineté, mais confirme celle de sa suspension temporaire⁵⁴.

Pour pouvoir s'opérationnaliser, la substitution de gré doit se faire à condition que l'Etat se révèle défaillant, déficitaire dans ses moyens ou impuissante face à l'urgence. Les hypothèses éventuelles de substitution de gré vont des catastrophes naturelles aux véritables guerres civiles en passant par des situations insurrectionnelles ou de rébellions armées⁵⁵. Le cas de la dernière crise ivoirienne de 2010-2011 reste un exemple emblématique à cet égard. Le pays ayant été soumis à deux « Présidents » (Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara) qui se niaient réciproquement en revendiquant respectivement la légitimité politique et la représentativité diplomatique.

- *La substitution de force*

A l'opposé de la précédente, la substitution de force émane d'un acte de coercition de l'Union contre un gouvernement donné. Elle résulte du « *droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* » (art. 4h de l'Acte constitutif de l'UA). Par cette disposition, l'UA semble affirmer que la souveraineté de l'Etat s'estompe là où commencent les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. C'est dire combien les aménagements juridiques, politiques de l'Afrique aujourd'hui s'évertuent à faire du principe de souveraineté un outil au service de l' « humain » et non du « politique ».

La substitution de force est manifestement un acte de puissance dans la mesure où elle vise à faire, à faire faire ou à empêcher de faire un gouvernement dans les domaines précis de la

⁵⁴ Idem, p. 409.

⁵⁵ Pascal Boniface et Hubert VEDRINE, *Atlas des crises et des conflits*, Armand Colin/Fayard, 2^e édition, Paris, 2013, p. 17.

guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité. Non seulement l'Union Africaine réaffirme par là son attachement à la puissance comme élément structurant des relations internationales africaines⁵⁶, mais aussi elle avoue que les gouvernements ne peuvent pas tout se permettre au nom de leur souveraineté. La substitution de force devient urgente en face d'un Etat irresponsable, dont le pouvoir est exercé contre sa population. Elle ne se met en œuvre que sur décision de la Conférence de l'Union. Son objet est d'arrêter au plus vite la propagation du mal qu'elle est censée combattre. Dans la pratique, l'Union Africaine matérialise cette option en concertation avec le Conseil de sécurité de l'ONU, car c'est ce dernier qui a la responsabilité de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

Conclusion : les temps sont-ils accomplis pour le principe de souveraineté en Afrique ?

Au final, l'avènement de l'UA et les mutations idéelles qu'il a opérées dans son dispositif institutionnel et textuel constituent une source d'avancée qualitative pour le principe de souveraineté. Loin de maintenir les postures défensives et exclusives qui ont caractérisé l'usage de la souveraineté des indépendances au lendemain immédiat de la chute du mur de Berlin, l'UA a procédé à une réorientation conceptuelle en faisant de la souveraineté un outil de dialogue interétatique et une chance pour la valorisation de l'« humain » en Afrique. En fait, le principe de souveraineté demeure l'axe cardinal d'aménagement de la vie multilatérale africaine. Il subit néanmoins de nombreuses offenses extérieures qui interrogent non pas son utilité politique en Afrique, mais son appropriation réelle par les élites politiques africaines. A dire vrai, même lorsqu'on est arrivé à démanteler un Etat souverain, on finit par en constituer un ou plusieurs autres, revendiquant à leur tour la souveraineté⁵⁷. Le principe de souveraineté demeure ainsi « indépassé » en Afrique malgré l'approfondissement du processus d'intégration africaine et l'accroissement des compétences de l'UA ; qui l'ont clairement portée du statut d'organisation internationale autant que les autres à celui d'une forme d'entité régionale dont les compétences bousculent celles des Etats⁵⁸. Avec l'institution d'un Conseil exécutif, d'un Parlement panafricain et d'une Cour de

⁵⁶ Luc SINDJOUN, *Sociologie des relations internationales africaines*, Karthala, Paris, 2002, p. 225.

⁵⁷ Le cas le plus récent est celui du Soudan, qui a dû se décomposer pour donner vie au Soudan du Sud depuis le 9 juillet 2011.

⁵⁸ Cette idée a été inspirée de l'analyse de Jean L. COHEN, « *Transformations contemporaines de la souveraineté* », Raison Publique, Ethique, Politique et Société, n° 5, octobre 2006.

justice par l'Acte constitutif de l'UA, on a l'impression d'un aménagement spécifique d'un « Etat régional africain sans souveraineté », puisqu'on y retrouve identifiés les trois pouvoirs régaliens d'un Etat souverain avec la séparation qui les caractérise (un exécutif, un judiciaire et un parlementaire). Nous croyons plutôt que l'on assiste à un simple partage des compétences entre les Etats et l'UA ; ce qui ne signifie pas abolition de la souveraineté.

En tout état de cause, le principe de souveraineté continuera de faire sens en Afrique, mais autrement ; car il dépendra de l'intériorisation de ses nouvelles exigences par les politiques africains et des usages qu'ils en feront. Il serait dès lors illusoire de proclamer l'anachronisme de la souveraineté en Afrique en raison de son éventuelle impertinence aujourd'hui⁵⁹. Comme ailleurs dans le monde, l'Afrique vit un moment de transition vers une autre conception de la souveraineté tant intérieure qu'extérieure. Celle-ci est désormais vouée à la défense des buts communs en Afrique (paix, sécurité, développement, justice, etc.). Elle fait prédilection aux critères d' « humanité » qu'aux intérêts particuliers des Etats. Bien entendu, cela ne signifie pas que les individus ont remplacé les Etats en Afrique, mais qu'ils en sont davantage la finitude de leurs actions. Tout au contraire, nous devons renforcer l'appropriation de cette nouvelle vision de la souveraineté car l'Afrique a « atteint un en 2011 (avec la Libye et la Côte d'Ivoire) le seuil de l'inacceptable dans l'agissement de ses partenaires européens et nord-américains sur le sol africain »⁶⁰, ceux-ci s'étant comportés comme sur un terrain « vide ». L'avenir de notre souveraineté dépend de ce qu'on voudra en faire.

⁵⁹ Samy COHEN, *La résistance des Etats. La démocratie face aux défis de la mondialisation*, édition du Seuil, Paris, 2003.

⁶⁰ Prince KUMA NDUMBE, Discours d'ouverture à la Conférence sur *Post-colonialism between Cameroon and Germany Science, Knowledge and Justice*, 19-20 septembre 2011, Goethe-Universität, Frankfurt, Main, Campus West End.